



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Bourgogne

Direction des affaires locales
et de l'environnement

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE
PORTANT SUR LE TUNNEL
DU BOIS CLAIR

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

n° 10.03863

VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1, R.411-1, 2, 3 et 5, R.411-15, 16 et 17;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

VU le décret n°96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993;

VU le rapport établi par monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 3 juin 2010;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire en date du 23 juin 2010;

CONSIDERANT que le tunnel du Bois Clair abrite des colonies de reproduction et d'hibernation de chauves-souris, espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, et que dans cette perspective, la protection des dites espèces justifie la conservation du biotope que constitue ce milieu souterrain,

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1: Délimitation

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi un secteur de protection de biotope dans le tunnel du Bois clair situé sur les communes de Sologny et Berzé-le-Châtel, localisé sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Est protégé l'emprise du tunnel dans le tréfonds des parcelles:

- sur Sologny section A n°76 à 81, 771, 772, et section ZB n°27, 28, 40, 44, 55, 58, 60, 119, 122 et 128,
- sur Berzé-le-Châtel section B n°246 et 247.

Ce biotope constitué par l'ouvrage d'une longueur de 1602 mètres environ, issu de l'ancienne voie ferrée Mâcon - Cluny, comprenant deux entrées, une cheminée d'aération et un grenier aménagé pour la reproduction des chauves-souris.

Article 2: Accès au tunnel

Afin de maintenir les conditions favorables à la vie des chauves-souris dans ce biotope:

- en période dite « hivernale », allant du 1er octobre au 14 avril de l'année suivante, l'accès des personnes est interdit à l'intérieur du tunnel;
- en période dite « estivale », allant du 15 avril au 30 septembre, l'accès des personnes est interdit à l'intérieur du tunnel en dehors des plages horaires mentionnées ci-dessous:
 - o de 8h à 20h du 15 avril au 31 août;
 - o de 8h à 19h du 1^{er} septembre au 30 septembre;
- la circulation de tout véhicule à moteur thermique est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas:

- en période estivale aux personnes ou organismes dûment mandatés par le président du conseil général: pour des missions de surveillance, d'entretien courant des équipements électriques ou à des fins d'hygiène et pour tous travaux d'entretien se référant à un programme annuel notifié au préfet;
- en tous temps aux personnes et organismes intervenant dans le cadre de la sécurité publique et de la police de la nature.

Article 3: Accès au grenier à chauves-souris

Afin de prévenir l'altération de ce biotope ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit en tous temps dans le grenier à chauves-souris.

Article 4: Mesures générales de prévention

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit:

- de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur du tunnel,
- de réaliser des aménagements qui auraient pour effet d'obstruer les accès pour les chauves-souris;
- d'user de produits chimiques toxiques pour les chauves-souris, notamment lors du traitement des composants du grenier.

Article 5: Incidences lumineuses

En périodes d'interdiction d'accès visées à l'article 2:

- tout éclairage est interdit en période hivernale;
- seul un éclairage de secours est autorisé en période estivale.

En période estivale, l'utilisation de sources lumineuses dirigées vers la voûte, de quelque nature que ce soit, mobile ou fixe, est interdite, au-delà des 30 premiers mètres depuis chaque entrée du tunnel.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes ou organismes visés à l'article 2, notamment en l'absence d'alternatives technique, dans le cadre des missions de service public ou à des fins de sécurité publique.

Article 6: Incidences sonores

En périodes d'interdiction d'accès visées à l'article 2, toute émission sonore volontaire est interdite à l'exception de celles liées aux installations électriques nécessaires à l'éclairage et aux missions autorisées par le préfet.

En période estivale, toute émission de bruits susceptibles de troubler la quiétude, le sommeil, la reproduction et la mise bas des chauves-souris est interdite à l'exception de celles directement liées à la pratique de la circulation non motorisée et autorisée sur la voie verte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes ou organismes visés à l'article 2, notamment en l'absence d'alternatives techniques, dans le cadre des missions de service public ou à des fins de sécurité publique.

Article 7: Dérogations

Une dérogation aux articles 2, 3, 5 et 6 peut être délivrée par le préfet:

- aux personnes et organismes mandatés par le président du conseil général pour:
 - tous travaux nécessitant l'accès au grenier à chauve-souris;
 - tous travaux de réfection et d'aménagement du tunnel, justifiés à des fins de pérennité des ouvrages, de sécurité publique ou de protection des chauves-souris, ou à des fins pédagogiques;
 - toutes missions de surveillance et travaux d'entretien courant des équipements électriques ou à des fins d'hygiène conduites en période hivernale;
- aux personnes mandatées par le président du conseil général ou le préfet pour les missions scientifiques.

Article 8: Publicité

Le présent arrêté sera affiché aux mairies de Sologny et Berzé-le-Châtel, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au propriétaire et publié dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Les règles du présent arrêté relatives aux usagers de la voie verte seront également affichées aux entrées du tunnel du Bois Clair.

Article 9: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 portant protection de biotope du tunnel du Bois Clair sur les communes de Berzé-le-Chatel et de Sologny est abrogé.

Article 10 : Délais de recours

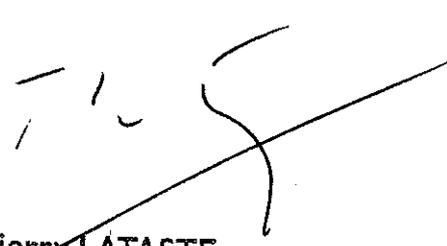
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11: Exécution

Mme la secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,
Mme le maire de Sologny,
Mme le maire de Berzé-le-Châtel,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
Mme la directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire,
M. le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Saône et Loire,
M. le colonel commandant de groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire,
et tous les agents ayant compétence en matière de police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme la directrice générale de l'agence régionale pour la santé (ARS), Mme la déléguée départementale de l'ARS de Saône-et-Loire et Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire.

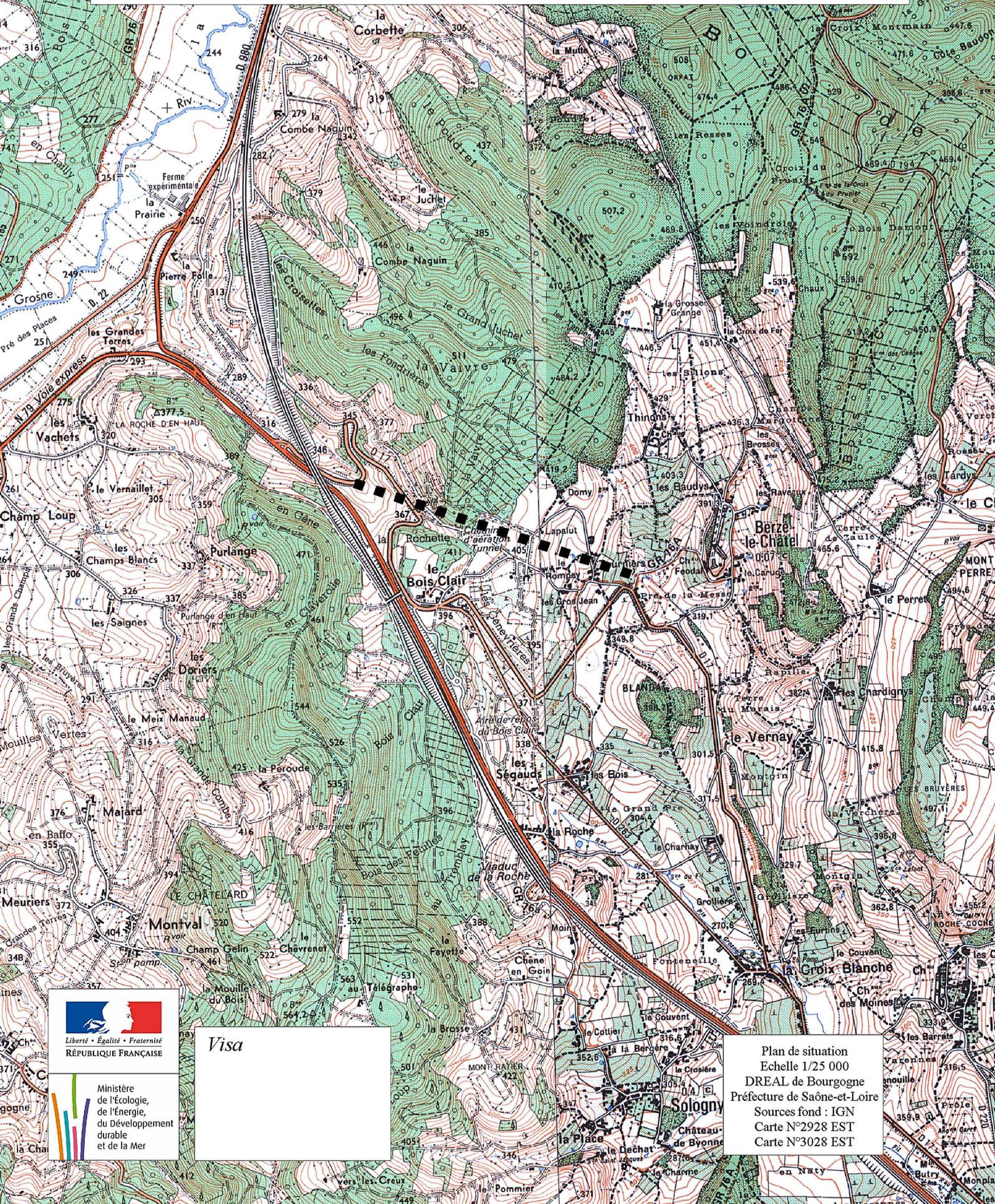
Mâcon, le 13 SEP. 2010

Le préfet,



Thierry LATASTE

PLAN ANNEXE
A L'ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE DU TUNNEL DU BOIS CLAIR
Arrêté N° 10.03863
Septembre 2010



Visa

Plan de situation
Echelle 1/25 000
DREAL de Bourgogne
Préfecture de Saône-et-Loire
Sources fond : IGN
Carte N°2928 EST
Carte N°3028 EST